

ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

COMITÉ SECTORIEL DE MAIN-D'ŒUVRE DE:

Nous, soussigné(e)s, reconnaissons avoir pris connaissance de l'article de l'Entente-Cadre entre Emploi-Québec et le Comité sectoriel qui traite de la confidentialité et nous convenons de nous y conformer en tout point.

L'article mentionné ci-haut se lit comme suit:

4.2 Obligations de confidentialité

- 4.2.1 Le COMITÉ s'engage à respecter, durant et après la cession de son mandat, les obligations de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) qui s'appliquent dans l'exécution de son mandat, notamment en regard du respect de la confidentialité des renseignements personnels recueillis ou communiqués dans le cadre de ses activités.
- 4.2.2 Les membres du conseil d'administration et des autres instances décisionnelles du COMITÉ, le personnel du COMITÉ ainsi que le représentant d'EMPLOI-QUÉBEC sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des informations ainsi obtenues.
- Aux fins de l'obligation de confidentialité, le COMITÉ peut utiliser, au besoin, le formulaire "Engagement à la confidentialité" disponible à EMPLOI-QUÉBEC.
- 4.2.3 En outre, le COMITÉ doit s'assurer que toute personne-ressource invitée par le COMITÉ, tout membre d'un sous-comité ou d'un groupe de travail et tout contractant relevant du COMITÉ, incluant le personnel de ce contractant, respectent les mêmes obligations de discrétion et de confidentialité.
- 4.2.4 Par ailleurs, l'obligation de confidentialité n'a pas pour effet d'empêcher toute personne visée de consulter relativement à des informations obtenues dans le cadre des activités du COMITÉ ou de faire rapport à l'organisme qu'elle représente, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect du caractère confidentiel de certaines informations.
- 4.2.5 Malgré les articles 4.2.1 à 4.2.3, et conformément à l'*Entente Canada-Québec relative au marché du travail*, EMPLOI-QUÉBEC peut communiquer au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada tout renseignement afférant au COMITÉ et à ses activités.

